

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de la Langue française

Le 25 mars 2024

TITRE : Projet de règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, chapitre 14, ci-après « Loi 14 ») a introduit dans la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11, ci-après « Charte ») de nouvelles dispositions en matière d'enseignement collégial. Parmi celles-ci figurent celle voulant qu'à compter de l'année scolaire 2024-2025, un étudiant qui reçoit son enseignement en anglais devra réussir un minimum de trois cours « donnés en français », à l'exclusion des cours de langue d'enseignement, de langue seconde et d'éducation physique, pour obtenir un diplôme d'études collégiales (DEC) (art. 88.0.2 et 88.0.17¹). Ces cours s'ajouteront aux deux cours de langue seconde déjà prévus dans les divers programmes.

Toutefois, un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de la Charte (art. 72 à 88) pourrait se voir permettre, par le collège qu'il fréquente, de substituer les trois cours « donnés en français » par trois cours « de français ».

2- Raison d'être de l'intervention

Cette mesure soulève des enjeux particuliers à l'égard de certains étudiants des Premières Nations et Inuit (PNI) qui ont reçu un enseignement en langue anglaise sans pour autant avoir demandé et obtenu une déclaration d'admissibilité à cet enseignement en vertu de la Charte. En vertu des articles 88 et 97 de la Charte, une telle déclaration n'est pas requise pour les élèves qui fréquentent les écoles établies sur des réserves indiennes, celles des commissions scolaires crie et Kativik Ilisarniliriniq de même que l'École des Naskapis, et ce, même s'ils y reçoivent l'enseignement en anglais.

Cette déclaration n'est pas requise même lorsque l'élève quitte la communauté, puisque des dispositions réglementaires prévoient, à certaines conditions, qu'un élève qui a reçu un enseignement dispensé majoritairement en anglais ou dans une langue autochtone dans une école située dans les territoires visés par l'article 97 de la Charte et qui quitte ce

¹ Les deuxième et troisième alinéas de l'article 88.0.2 et le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 88.0.17 de la Charte entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024 (art. 218, par. 5°, Loi 14).

territoire peut recevoir l'enseignement en anglais². Une telle déclaration ne peut, par ailleurs, être obtenue qu'à la demande d'un parent pour son enfant, et ce, au moment où celui-ci amorce ou poursuit son parcours scolaire dans les classes maternelles, primaires ou secondaires (ci-après « parcours scolaire »).

Dans ce contexte, des étudiants des PNI ayant été scolarisés principalement en anglais et, le cas échéant, en langue autochtone sans détenir de déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais ne pourront se prévaloir de la possibilité de substituer les trois cours « donnés en français » par trois cours « de français » s'ils entreprennent un programme en anglais menant à l'obtention d'un DEC. Pour ces étudiants qui pourraient n'avoir eu accès qu'à peu de cours de français durant leur parcours scolaire, le fait de devoir réussir trois cours donnés en français pourrait constituer un enjeu.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif du projet de règlement est de faire en sorte que les étudiants des PNI qui ont pu être scolarisés en anglais et, le cas échéant, en langue autochtone au Québec sans devoir être déclarés admissibles à l'enseignement en anglais conformément à la Charte puissent bénéficier de la possibilité de demander de substituer les trois cours « donnés en français » par trois cours « de français » offerte aux étudiants qui possèdent une déclaration d'admissibilité. Cette mesure, qui s'appliquerait aux demandes présentées avant le 1^{er} juillet 2027, vise à assurer une transition harmonieuse vers le droit nouveau en permettant aux étudiants des PNI qui n'auraient pas de déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais de pouvoir néanmoins demander à bénéficier de la mesure de substitution prévue au deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte, et ce, considérant, notamment, la sensibilisation qui doit être faite auprès des communautés autochtones en ce sens de même que les délais associés au processus.

4- Proposition

Le projet de règlement proposé vise à permettre au ministre de l'Enseignement supérieur de considérer comme un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de la Charte certains étudiants, et ce, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte. Une fois sa demande jugée recevable par le ministre de l'Enseignement supérieur (ou par l'une des personnes que celui-ci a désignées), un étudiant pourrait demander à un établissement qui donne l'enseignement collégial en anglais de substituer trois cours de français aux trois cours donnés en français exigés en vertu du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte. Pour être admissibles à cette mesure temporaire, les demandes devront être présentées avant le 1^{er} juillet 2027.

Selon cette proposition, pour pouvoir bénéficier de cette mesure, un étudiant devrait démontrer :

² *Règlement sur la langue d'enseignement des enfants qui résident ou ont résidé dans une réserve indienne*, RLRQ, chapitre C-11, r. 8.

- 1) qu'il réside ou qu'il a résidé dans un territoire visé par l'article 97 de la Charte à savoir, une réserve, un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre R-13.1);
- 2) qu'il a reçu, pendant au moins une année, son enseignement primaire ou secondaire en anglais, dans une langue autochtone, ou en anglais et dans une langue autochtone, tel qu'en ferait foi une attestation de fréquentation scolaire délivrée par l'école ayant dispensé cet enseignement.

L'étudiant qui veut bénéficier de cette mesure doit :

- 1) avoir soumis une demande d'admission dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales auprès d'un établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial;
- 2) présenter, avant le 1^{er} juillet 2027, une demande au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ou à l'une des personnes qu'il désigne, accompagnée des documents requis.

Cette mesure s'inscrit dans le même esprit et s'inspire de conditions similaires à celles prévues dans le *Règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11, r. 9.1) et le *Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales* (RLRQ, chapitre C-11, r. 7.1).

5- Autres options

Ne pas intervenir pourrait affecter la réussite scolaire de certains étudiants des PNI et présenterait une certaine incohérence au regard des orientations gouvernementales qui ont conduit à l'adoption des deux règlements précités.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règlement proposé réduit les enjeux pour plusieurs étudiants des PNI qui pourront bénéficier de la mesure jusqu'au 30 juin 2027, tout en leur permettant d'approfondir leur connaissance du français.

Dans la mesure où les modifications réglementaires proposées visent les citoyens et non les entreprises, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise en vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit et le ministère de la Justice ont été consultés dans le cadre des travaux qui ont mené à la présente proposition.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La Direction des relations avec les Premières Nations et les Inuit (DRPNI) du ministère de l'Enseignement supérieur déterminerait, comme c'est le cas pour les demandes d'exemption à l'Évaluation uniforme de français, si l'étudiant des PNI serait admissible à demander une substitution des cours par l'établissement d'enseignement.

La DRPNI adaptera ses procédures et ses documents administratifs au règlement proposé et fera les liens avec les établissements d'enseignement collégiaux et les partenaires PNI. De plus, elle travaillera à l'élaboration d'un plan de communication afin de faire connaître le règlement au sein des collèges et auprès des communautés autochtones.

En optimisant la coordination et la communication, la structure permettra de favoriser une expérience étudiante positive en facilitant l'accessibilité aux dispositions prévues par le Règlement. Cette coordination assurera également la cohérence dans l'application des mesures réglementaires.

9- Implications financières

Aucune implication financière.

10- Analyse comparative

Aucune analyse comparative n'a été effectuée.

Ministre de la langue française,

Original signé

Jean-François Roberge